

S-636

INDUSTRIE DU LIN -

Drummondville.

1947-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 18 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Industries de Lin
Limitée, (Moulin de Drummondville) et l'Union des Ou-
vriers du Textile Coton et Lin de Drummondville, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 16 juin 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 636-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 20 août, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Industries de Lin Limitée, (Moulin de Drummondville) et l'Union des ouvriers du Textile Coton et Lin de Drummondville, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 15 juillet 1948, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de travail, en date du 16 juin 1948, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 14 juillet 1948 sous le numéro 636-A.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 18 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Industries de Lin
Limitée, (Moulin de Drummondville) et l'Union des Ou-
vriers du Textile Coton et Lin de Drummondville, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 16 juin 1948 et déposée au ministère du Travail le 14 juillet 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 636-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Industries de Lin Limitée**
(Filature de Drummondville) et l'Union des Ouvriers du Textile Coton et Lin de Drum-
mondville, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le **14 juillet 1948** sous le numéro **636-A.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

HC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 15 juillet 1948,

**M. André Massé, secrétaire,
Union des Ouvriers du Textile Coton et Lin
de Drummondville,
Drummondville, Qué.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1948 sous le numéro 636-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Industries de Lin Limitée (Filature de Drummondville) et l'Union des Ouvriers du Textile Coton et Lin de Drummondville, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 juillet 1948.

Flax Industries Limited,
Drummondville,
Qué.

s/d Monsieur H.-D. Belland,
Surintendant "Standards Control"

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1948 sous le numéro 636-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Industries de Lin Limitée (Filature de Drummondville)** et l'Union des Ouvriers du Textile Coton et Lin de Drummondville, Inc.

mai 1944 La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **636-A**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

quatorzième

jour du mois de **juillet**
day of the month of

huit
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur H.D. Belland, Surintendant "Standards Control",**
~~Industries de Lin Limitée, Montréal,~~ **(Moulin de Drummondville),**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **636-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

d'amendement, en date du 16 juin 1948

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**Industries de Lin Limitée, (Moulin de Drummondville) et l'Union
des Ouvriers du Textile Coton et Lin de Drummondville, Inc.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **quinzième**
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

FLAX INDUSTRIES LIMITED · INDUSTRIES DE LIN LIMITÉE

MILL AT DRUMMONDVILLE. P. Q.

FILATURE À DRUMMONDVILLE. P. Q.

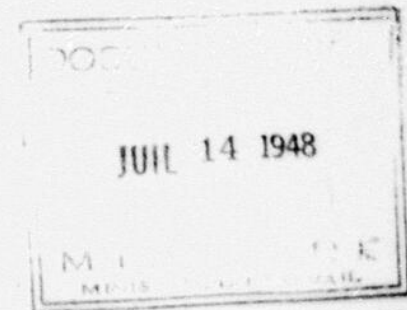
TEL. LANCASTER 9121

HEAD OFFICE · BUREAU CHEF
754 VICTORIA SQUARE
MONTREAL

P. O. Box 250

July 12th, 1948.

The Hon. Minister of Labour,
Province of Quebec,
Parliament Buildings,
Quebec City, Quebec.



Dear Sir,

On June 16th, 1948 the Union des Ouvriers du Textile Coton et Lin de Drummondville Inc. and Flax Industries Limited entered into and signed a Collective Labour Agreement, which Agreement is to be in force from June 1st, 1948 until November 9th, 1948.

As set forth in Article 23 of the Professional Syndicates Act, R.S.Q. 1941, Chapter 162, we are transmitting to you herewith signed duplicates of that Agreement.

Yours very truly,

FLAX INDUSTRIES LIMITED

B. W. McLeod.

Superintendent Standards Control

RDA/HH
Encls.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	13-2-42	
Reconnaissance	26-5-44	
Numerotage	636 A	
Formule		

signed = 16-6-48

MEMORANDUM DE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

PAR ET ENTRE:

INDUSTRIES DE LIN LIMITEE, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Cité de Montréal, Province de Québec, en ce qui se rapporte à son moulin à Drummondville, P.Q.

(ci-après appelée "La Compagnie")

PARTIE D'UNE PART

ET

UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE COTON ET LIN DE DRUMMONDVILLE INC., une association d'employés dûment enregistrée et incorporée suivant la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, Chapitre 162,

(ci-après appelée "L'Association")

PARTIE DE SECONDE PART

ATTESTANT:

Que les parties, en vertu des ententes et accords mutuels ci-après mentionnés, ont convenu ce qui suit:

ARTICLE 1. Sujet à l'article 2 de cette entente l'Association et la Compagnie conviennent par les présentes que la convention collective de travail qu'ils ont conclue et signée le 8e jour de décembre 1947, dans laquelle l'Association était appelée "UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE LIN DE DRUMMONDVILLE", est par les présentes renouvelée, et les provisions s'y trouvant (sauf ce qui est autrement convenu à l'article 2 qui suit) seront et constitueront les provisions de cette entente collective de travail.

ARTICLE 2. (a) L'article 43 de ladite entente collective de travail en date du 8 décembre 1947 est par les présentes remplacé par l'article suivant, aux fins de cette entente.

"Le présent contrat sera en vigueur pour la période qui débutera le 1er jour de juin 1948 et se terminera le 9e jour de novembre 1948. Il se renouvellera automatiquement pour une période d'un an, commençant le 10 novembre 1948, à moins qu'une des parties signataires donne par écrit, un avis de cessation, à l'autre partie signataire, pas plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant le 9 novembre 1948, et subséquemment ce contrat se renouvellera automatiquement pour une même période d'un an, et ainsi de suite, si l'une des parties signataires manque de donner un avis

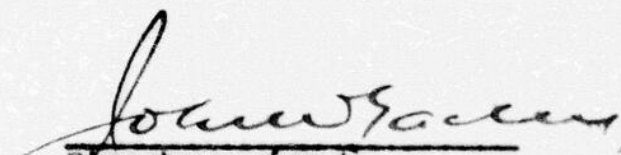
écrit à l'autre partie, dans un délai qui ne sera pas plus de soixante (60) jours, ni moins de trente (30) jours précédant l'expiration de chaque période."

(b) L'article 29 de ladite entente collective de travail du 8 décembre 1947 est par les présentes remplacé par l'article suivant, aux fins de cette entente.

"Les taux de paie tels qu'énoncés dans la liste de taux annexée à l'entente collective de travail signée par les parties le 8 décembre 1947 seront augmentés de six cents (\$0.06) de l'heure, et seront les taux en vigueur pour la durée du présent contrat.

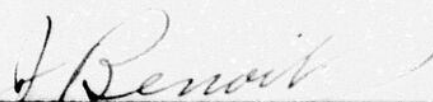
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé un original et six copies à Drummondville, ce seizième jour de juin 1948.


INDUSTRIES DE LIN LIMITEE


Directeur-gérant


Surintendant-Standards Control

UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE COTON ET
LIN DE DRUMMONDVILLE INC.


Vice-président


Secrétaire

FLAX INDUSTRIES LIMITED

Statement of Wages - Effective 1st June 1948

HOURLY PAID EMPLOYEES

OCCUPATION TITLE NEW WAGES IN CENTS PER HOUR

Oiler	.68
Sweeper & Scrubber	.54
Truckey	.61
Head Drying & Polishing Man	.74
Drying & Polishing Man	.64
Head Bundler	.74
Head Storeman	.74
Learner Spinning	.60
Card Tender	.61

NEW PIECE WORK OBJECTIVE RATE
IN CENTS PER HOUR

Roughers	.61
Hackling Machine Tenders	.61
Tow Boy	.61
Spreaders	.61
Sett Girl	.61
Drawers Line & Tow.	.61
Moving Tenders Line & Tow.	.69
Spinners Wet & Gill	.74
Spinners Helper Wet & Gill	.61
Reelers	.61
Skein Spooling Winders	.61
Comb. Gill Spinner & Helper	.68

1st June 1948

*W.S.
J.S.*

47-48

A. 636

REF 168.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 janvier, 1948.

LETTRE REÇUE
JAN 26 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Les Industries de Lin. Ltée.
&
L'Union des Ouvriers du Textile-Lin de
Drummondville Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 16 janvier, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 8 décembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 29 décembre, 1947
sous le numéro 636.

Bien à vous,

LO.

P. E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



47-48
S. 636

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC



Québec, ce 16 janvier 1943.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Les Industries de
Lin Limitée et l'Union des Ouvriers du Textile-Lin
de Drummondville, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 8 décembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 636.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

(Signature)

H



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Les Industries de Lin
Limitée et l'Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummond-
ville, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 8 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 29 décembre 1947 sous le numéro 636 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Les Industries de Lin Ltée,
et l'Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistré au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 29 décembre 1947 sous le numéro 636.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1947.

Monsieur André Massé, secrétaire,
Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville, Inc.,
Drummondville,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 décembre 1947 sous le numéro 636, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Les Industries de Lin Limitée et l'Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 16 mai, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, December 30th, 1947.

Flax Industries Limited,
754, Victoria Square,
Montreal.

c/o Secretary

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on Dec. 29th, 1947 under Number 636 of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Flax Industries Limited, and "L'Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville".

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on May 16th, 1944 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Deputy Minister.

MC. encl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 636
Number

Les présentes établissent que ~~vingt-neuvième~~
It is hereby certified that on the

jour du mois de ~~décembre~~
day of the month of

mil neuf cent quarante-~~sept~~
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de u ~~Secrétaire~~ des Industries de Lin Limitée, 754, Carré
the Department of Labour has received from
Victoria, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 636
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du 8 décembre 1947
A collective agreement under date of

intervenue entre ~~Les Industries de Lin Limitée et l'Union des Ouvriers du Textile-Lin~~
between: de Drummondville, Inc. Cette convention prit effet le 1er décembre
1947 et se terminera le 31 mai 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce trentième
this

jour du mois de
day of the month of

décembre mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-sept

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

FLAX INDUSTRIES LIMITED · INDUSTRIES DE LIN LIMITÉE

MILL AT DRUMMONDVILLE, P. Q.

FILATURE À DRUMMONDVILLE, P. Q.

TEL. LANCASTER 9121

HEAD OFFICE · BUREAU CHEF
754 VICTORIA SQUARE
MONTREAL

P. O. Box 250

December 23rd, 1947.

The Honourable Minister of Labour,
Province of Quebec,
Parliament Buildings,
Quebec City, Quebec.



Dear Sir,

On December 8th, 1947 the Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville Inc. and Flax Industries Limited entered into and signed a Collective Labour Agreement, which Agreement is to be in force from December 1st, 1947 until May 31st, 1948.

As set forth in Article 23 of the Professional Syndicates Act, R.S.Q. 1941 Chapter 162 we are transmitting to you herewith signed duplicates of that Agreement.

The Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville Inc. has been certified by the Labour Relations Board for the Province of Quebec as Collective Labour Representative for the employees of the Flax Industries Limited Plant at Drummondville, Quebec.

Yours very truly,

CONVENTIONS COLLECTIVES INDUSTRIES LIMITED		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>B. Beaurick</i> Secretary
Signatures	✓	
Incorporation	11-2-42	<i>textile-coton</i>
Reconnaissance	16-5-44	
Numerotage	636	
Formule		

RDA:HH

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

INDUSTRIES DE LIN LIMITEES

et

UNION des Ouvriers du Textile-Lin de
DRUMMONDVILLE Inc.

Le 1er décembre 1947.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

PAR et ENTRE :

INDUSTRIES DE LIN LIMITEE,
corporation légalement constituée,
ayant son siège social en la Cité
de Montréal, Province de Québec, en
ce qui se rapporte à son moulin à
Drummondville, P.Q. ci-après appelée,

"LA COMPAGNIE"

PARTIE D'UNE PART

ET :

UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE-LIN
DE DRUMMONDVILLE INC., une association
d'employés dûment enregistrée et
incorporée suivant la Loi des Syndicats
Professionnels, S.R.Q. 1941, Chapitre
162, ci-après appelée,

"L'ASSOCIATION"

PARTIE DE SECONDE PART

ATTESTANT

Que les parties, en vertu des ententes
et accords mutuels ci-après mentionnés,
ont convenu ce qui suit:

.....

DECLARATION DES PARTIES

ARTICLE 1 :

(a) Cette convention est conclue en vue d'établir entre la
Compagnie et ses employés, représentés aux présentes par l'Associa-
tion, des relations d'entente collective bien ordonnée. C'est le
désir des parties de coopérer en vue de maintenir des relations
harmonieuses entre la Compagnie et ses employés et de pourvoir
amicalement, suivant le mode ci-après, aux divergences ou griefs
qui pourraient survenir de temps à autre;

b) Les parties aux présentes conviennent qu'aucune personne ne se verra refuser de l'emploi, ou ne sera de quelque manière que ce soit, contrainte, restreinte ou influencée, en raison de son affiliation ou de sa non affiliation à une organisation ouvrière quelconque.

ARTICLE 2 :

Les deux parties s'engagent solennellement à respecter chacun des termes du présent contrat.

ARTICLE 3 :

Par les présentes, l'Association déclare qu'elle a été dûment reconnue par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, le tout, conformément à la juridiction de son certificat de reconnaissance, et la Compagnie s'engage à reconnaître ladite Association comme le seul agent de négociation collective, aux fins de la présente convention, pour tous ses employés du moulin de Drummondville occupés aux opérations mentionnées dans la liste ci-annexée, laquelle devra être conforme cependant à la juridiction conférée par ledit certificat.

ARTICLE 4 : **ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION**

Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q., 1941, chapitre 162.

ARTICLE 5 : **CONTINUITÉ DU TRAVAIL**

a) Il est convenu par l'Association que ni elle, ni aucun de ses membres ni aucun autre employé de la Compagnie, ne provoquera, ni ne prendra part à aucune grève, ralentissement de production, arrêt de travail ou piquetage même paisible, et ce, pour quelque raison que ce soit, durant l'existence du présent contrat;

b) La Compagnie convient, de ne pas faire de contre-grève, ni ralentissement de production ou arrêt de travail constituant contre-grève, durant la même période;

c) La violation, par un employé, du paragraphe (a) ci-dessus constituera un motif de congédiement immédiat, sujet au droit de révision par voie du comité de bonne entente et de la procédure d'arbitrage, tel que mentionné à l'article 16, paragraphe (e) ci-après.

ARTICLE 6 : RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE ET IRREVOCABLE

a) Pendant la durée de cette convention, la Compagnie acceptera toute autorisation signée par un employé, sur la formule "A" telle que ci-jointe, de déduire de son salaire la cotisation syndicale mentionnée dans ladite formule. La Compagnie s'engage à remettre à l'Association le montant ainsi perçu. Cette autorisation pourra être annulée ou révoquée seulement entre le sixième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la présente convention ou de tout renouvellement d'icelle et la révocation se fera par avis à la Compagnie donné selon la formule "B" ci-jointe. Toute autorisation donnée en vertu du présent article devra être propre et lisible et signée en duplicata par l'employé dans le bureau du personnel et en présence d'un membre du département du personnel du moulin concerné; une copie sera retenue par la Compagnie et l'autre remise au dit employé.

Lorsque la Compagnie versera les cotisations au trésorier de l'Association, elle y attachera une liste indiquant les noms des employés contributeurs et de ceux qui auront contremandé leur autorisation conformément aux présentes dispositions.

CECULE "A"

_____ date

Je, soussigné, autorise Industries de Lin Limitée à déduire pour mes cotisations syndicales, le montant de un dollar (\$1.00) de ma dernière paye, pour chaque mois du calendrier, et à remettre cet argent au trésorier de l'Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville Inc. La présente autorisation prendra effet le septième jour qui en suivra la réception par la Compagnie. Je reconnais que la présente autorisation ne pourra être révoquée par moi que conformément aux dispositions du contrat collectif intervenu entre la Compagnie et l'Association.

TEMOIN:

_____ Employé

_____ membre du département du personnel de la Compagnie

GEDULE "B"

_____ date

Je, soussigné, contremande toute autorisation donnée à Industries de Lin Limitée en aucun temps antérieur à cette date, de déduire de mon salaire ma cotisation syndicale et de la remettre au trésorier de l'Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville Inc. et je demande qu'aucune déduction ne soit faite désormais de ma paie, pour madite cotisation. Cet ordre prendra effet le septième jour après sa réception par Industries de Lin Limitée.

_____ Employé

TEMOIN :

Membre du département du
personnel de la Compagnie.

b) La Compagnie et l'Association conviennent qu'ils n'exerceront jamais aucune coercition ni intimidation, pour forcer un employé à accepter ou à refuser la retenue syndicale (check-off). Ils conviennent en plus qu'aucun ennui ne sera causé à un employé parce qu'il aura accepté, annulé ou refusé d'accepter ou d'annuler ladite retenue syndicale.

ARTICLE 7 :

COMITE DE BONNE ENTENTE

Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité de bonne entente sera formé. Ce comité aura pouvoir de surveiller l'exécution de la dite convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés, de contribuer au maintien de la discipline parmi les employés, le tout, tel que défini par les différentes clauses de ce contrat.

ARTICLE 8 :

Ce comité de bonne entente se composera de six employés permanents de la Compagnie, dont trois seront nommés par la Compagnie et trois par l'Association. Chacun de ces membres devra avoir au moins 21 ans révolus et avoir complété au moins

trois mois de service continu avec la Compagnie. Cependant, si l'Association a retenu les services d'un agent d'affaires, celui-ci pourra être l'un des trois représentants de l'Association.

ARTICLE 9 :

Chacune des parties devra aviser l'autre partie, par écrit, des noms des représentants respectifs nommés au comité de bonne entente.

ARTICLE 10 :

Le comité de bonne entente tiendra une réunion mensuelle régulière et pourra se réunir plus souvent, sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent. Dans les trois jours de travail qui précéderont chaque réunion, chacune des parties au présent contrat devra transmettre, par écrit, à l'autre partie, l'ordre du jour des questions dont elle voudra la discussion à telle réunion. Cependant, en cas d'urgence, et seulement pour des griefs survenus dans les trois jours précédant telle réunion, lesdits griefs pourront être considérés, moyennant avis écrit donné en tout temps avant l'ouverture même de l'assemblée.

ARTICLE 11 :

L'un des membres du Comité de bonne entente agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations; par entente mutuelle, une septième personne pourra assister, dans le but seul et bien défini de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE 12 :

Les recommandations du Comité de bonne entente seront transmises par écrit à l'Association et à la Compagnie.

ARTICLE 13 :

DELEGUE DEPARTEMENTAL

a) L'Association désignera un délégué dans chaque département et avisera la Compagnie du nom des personnes ainsi choisies. Ces délégués auront pour mission de s'enquérir de tout grief ou difficulté dont ils seront saisis par les employés de leur département respectif et ils conformeront leurs actions à la procédure décrite dans l'article 14. Les noms de ces délégués seront affichés au tableau du département;

b) Aucun pouvoir de règlement du cas qui lui est soumis n'est conféré à ce délégué, dont la tâche et la responsabilité sont strictement limitées à celles d'un enquêteur. Ses fonctions sont de faire rapport directement au contremaître du département, ou à son assistant, ainsi qu'à l'Association;

c) L'enquête que fera le délégué ne devra en aucune façon nuire aux opérations dans le département. Tout abus de ses fonctions par un délégué sera référé au Comité de bonne entente.

ARTICLE 14 :

EXAMEN DES GRIEFS

Pour le règlement ou l'examen de tout grief qu'un employé peut avoir, la Compagnie et l'Association établissent la procédure suivante:

- a) La question devra d'abord être soumise par l'employé ou le délégué départemental à son contremaître ou à l'assistant de ce dernier pour décision; le contremaître ou son assistant devront rendre leur décision en dedans de deux jours de travail qui suivront la date de la soumission du grief;
- b) Si la décision obtenue n'est pas satisfaisante, l'employé, personnellement ou par l'entremise du délégué départemental ou de l'Association, pourra soumettre son cas par écrit au surintendant ou à l'assistant de ce dernier; le surintendant ou son assistant rendront leur décision par écrit en dedans des quatre jours de travail de la date où le grief leur aura été soumis;
- c) Si la décision du surintendant ou de son assistant n'est pas satisfaisante, l'employé, personnellement ou par l'entremise du délégué départemental ou de l'Association, pourra alors, mais seulement dans ce cas, soumettre son grief par écrit au Comité de bonne entente.

ARTICLE 15 : ARBITRAGE

a) Si un grief soumis au comité de bonne entente concerne l'interprétation ou la violation d'aucun des termes de ce contrat, et si un tel grief n'est pas réglé de façon satisfaisante par le comité de bonne entente, et si un tel grief ne réfère pas à l'établissement des tâches ou de taux à la pièce ou autres changements effectués par la Compagnie, conformément à l'article 17 de ce contrat, soit la Compagnie, soit l'Association pourra présenter une demande écrite d'arbitrage par une commission d'arbitrage, le tout conformément à la procédure établie par l'article 15 (b) de ce contrat. Tout grief de cette nature soumis à une commission d'arbitrage sera réglé suivant les termes de ce contrat;

b) Advenant le cas où une demande écrite pour arbitrage serait faite conformément aux termes de l'article 15 (a) la question sera dès lors soumise à une commission d'arbitrage selon les dispositions de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, chapitre 167, (article 20, paragraphe 2) laquelle s'appliquera quant au surplus au cas soumis, sous réserve de la disposition du paragraphe (c) ci-après;

c) Toute commission d'arbitrage saisie d'un grief selon le paragraphe (a) ci-dessus, devra rendre sa décision par écrit et la décision unanime ou majoritaire de la dite commission sera finale et liera les parties à la présente convention et tous autres employés concernés;

d) Tout autre grief non spécifiquement régi par les dispositions ci-dessus pourra être soumis à l'arbitrage selon les dispositions ordinaires de ladite loi des Différends Ouvriers de Québec;

e) Nulle commission d'arbitrage constituée en vertu ou à cause du présent contrat n'aura le pouvoir d'amender, altérer ou modifier ce contrat ou d'étudier des questions autres que celles s'y rattachant ou de rendre aucune décision qui ne soit conforme à ses termes.

ARTICLE 16 : DISCIPLINE

Pour procéder au maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et l'Association conviennent d'adopter les méthodes et procédures suivantes:

a) Réprimande personnelle par le surintendant, son assistant, le contremaître ou le second, selon que la situation l'exige;

b) Suspension de travail, sans paie, pour une période d'un à trois jours, dans le cas d'une deuxième offense;

c) Renvoi du service de la Compagnie, pour une troisième offense;

d) Dans un cas qui, d'après l'opinion de la Compagnie, constitue une offense sérieuse ou affecte sérieusement le maintien de la discipline parmi les employés, l'on pourra se dispenser de la procédure ci-dessus et juger l'employé sommairement et même le congédier. Les cas jugés sommairement par des officiers occupant un rang inférieur à celui de surintendant seront sujets à révision par le surintendant lui-même;

e) Tout employé congédié ou suspendu, qui estime l'avoir été injustement, pourra, dans les cinq jours du congédiement ou de la suspension, soumettre son cas au Comité de bonne entente et aux procédures subséquentes prévues par la présente convention pour le règlement des griefs, selon l'article 15, paragraphe (a).

ARTICLE 17 :

TÂCHES

(a) Pendant la durée de la présente convention, tout changement concernant les tâches, travaux, taux à la pièce (ou changements d'une occupation horaire pour en faire une occupation à la pièce ou vice versa, et l'établissement de nouveaux taux s'y rapportant), devra être soumis par la compagnie au "Comité de bonne entente", au moins cinq (5) jours avant la date à laquelle ce changement doit être fait. Advenant que le Comité de Bonne Entente n'est pas d'accord sur tel changement, la procédure suivante sera suivie;

b) A la date où le changement se fait, ce changement sera considéré comme étant sous période d'essai, laquelle durera tout au plus vingt-cinq (25) jours ouvrables dans la suite.

Avant la fin des premiers cinq (5) jours de travail, l'Association ou le Comité de Bonne Entente avisera la Compagnie s'il désire que la période d'essai se poursuive ou s'il accepte le changement sans autres expériences.

e) Durant la période d'essai, les employés concernés travailleront sous les nouvelles conditions et seront payés selon les nouveaux taux, mais dans aucun cas le gain horaire moyen exception faite des apprentis, ne devra être inférieur à 90% du salaire de base de l'occupation tel qu'indiqué dans la liste attachée au présent contrat.

d) Cinq (5) jours ouvrables avant l'expiration de la période d'essai, la compagnie et l'Association se rencontreront pour faire une revue des résultats obtenus durant la période d'essai et s'efforceront d'en arriver à une entente sur le changement.

e) S'il n'y a pas entente sur le changement projeté, l'Association devra en aviser, par écrit, la Compagnie durant les cinq (5) jours qui précéderont l'expiration de la fin de la période d'essai.

Cet avis écrit devra aussi être envoyé immédiatement au Ministre du Travail. Sur réception d'un tel avis, le Ministre du Travail désignera immédiatement un bureau d'arbitrage selon les dispositions de la loi des Différends Ouvriers de Québec.

Si un tel avis n'est pas envoyé dans le susdit délai par l'Association et si aucun avis n'est envoyé dans ce même délai par la Compagnie de son intention d'abandonner le changement proposé, ce changement sera considéré comme final et accepté par les deux parties.

f) Nonobstant toute disposition à ce contraire dans la Loi des Différends Ouvriers de la province de Québec, ledit conseil d'arbitrage sera composé d'un représentant de chacune des parties et d'un président à être nommé immédiatement par le Ministre du Travail de la province de Québec et ce président doit être soit un ingénieur en textile, un magistrat ou un juge de la Cour des Sessions, ledit magistrat ou juge devant être assisté par un ingénieur en textile spécialement nommé par le Ministre du Travail, de la province de Québec.

Les parties conviennent que le terme "ingénieur en textile" signifie un ingénieur en textile ou un ingénieur en textile d'une "textile engineering firm" et dont la spécialité reconnue est l'établissement de taux à la pièce et l'évaluation des tâches dans l'industrie textile du coton.

g) L'ingénieur en textile, qu'il soit président du conseil d'arbitrage ou assistant du président tel que ci-haut mentionné, doit faire une déclaration assermentée attestant qu'il n'a aucun intérêt pécunier dans la question, qu'il n'est pas associé personnellement ou intéressé dans une firme ou compagnie qui manufacture des textiles et qu'il n'est pas, en raison de ses occupations d'affaires ou par toute autre circonstance, influencé ou prévenu en faveur soit des employés ou des employeurs.

h) Les frais de l'ingénieur en textile seront défrayés par le Ministère du Travail de la province de Québec.

i) En aucun cas, la décision dudit conseil d'arbitrage ne peut avoir pour effet d'établir un taux de base inférieur à celui établi pour l'occupation concernée dans la cédule des salaires annexée au présent contrat.

j) Dans le cas où le changement est soumis au dit conseil d'arbitrage, la période d'essai sera prolongée de trente-cinq (35) jours ouvrables additionnels en plus desdits vingt-cinq (25) jours ouvrables. Toutefois, si la décision du conseil d'arbitrage n'est pas rendue avant l'expiration de la prolongation de la période d'essai, les tâches et taux en vigueur avant l'institution de la période d'essai seront remis en vigueur à la fin de ces dits trente-cinq (35) jours ouvrables et demeureront en vigueur jusqu'à ce que la décision du conseil d'arbitrage soit rendue, sans préjudice à la décision arbitrale.

k) La décision majoritaire ou unanime dudit conseil d'arbitrage sera finale et liera l'Association et la Compagnie et tous les employés concernés. En autant que les salaires sont concernés, la décision sera rétroactive au commencement de la période d'essai advenant le cas où le conseil d'arbitrage en décide ainsi et le montant des ajustements rétroactifs, s'il y en a, sera déterminé par ledit conseil.

l) Si en aucun temps durant la période d'essai et sa prolongation, la Compagnie décide d'abandonner le changement proposé, un ajustement des salaires devra être fait de manière à assurer que durant le temps que la période d'essai a été mise en vigueur la moyenne des salaires à l'heure de chaque employé concerné

soit l'équivalent de cent pour cent (100%) de la moyenne de salaire gagnée à l'heure de cet employé durant les quatre (4) semaines précédant le commencement de la période d'essai.

m) En établissant des taux pour les nouvelles occupations, le procédé ci-haut mentionné sera suivi en autant que ce sera compatible et applicable.

n) Quand la Compagnie avisera l'Association d'un changement dans une tâche ou l'institution d'une nouvelle occupation, elle donnera à l'Association toutes les informations pertinentes et toutes les explications nécessaires concernant tel changement ou nouvelle occupation.

ARTICLE 18 :

Le surintendant, sur demande, devra accorder à l'Association, la permission de déléguer un représentant, sans frais pour la Compagnie:

- a) Pour observer les effets de tout changement de tâche durant la période d'essai; et
- b) Pour surveiller les tests chronométriques qui seront faits pour établir ou modifier les tâches ou les taux à la pièce; et
- c) Pour effectuer lui-même des tests chronométriques pour fins de vérification, pourvu que ledit représentant ne gêne en aucune façon le bon fonctionnement du département.

ARTICLE 19 : EQUIPES ET HEURES DE TRAVAIL

Sujet aux exigences de la production et à la disponibilité de la main-d'oeuvre, et tel que déterminé par la Compagnie, le moulin ou tout département ou section du moulin pourront fonctionner d'après l'une ou l'autre ou les deux équipes suivantes:

1. de 7 a.m. à 3.30 p.m., avec arrêt d'une demi-heure pour le repas du midi; cette équipe sera désignée comme la première équipe;
2. de 3.30 p.m. à 12.00 (minuit), si le permis prévu par l'Arrêté en Conseil No. 758 du 16 mai 1947, est accordé par les autorités provinciales, les deux parties convenant de demander un tel permis par requête conjointe; il y aura un arrêt d'une demi-heure pour le repas du soir et cette équipe sera désignée comme seconde équipe.

ARTICLE 20 :

Si la Compagnie établit la période de travail d'un employé de la seconde équipe de 3.30 p.m. à 11 p.m., chaque employé concerné recevra une prime de 15%.

ARTICLE 21 :

La première et deuxième équipes, telles que déterminées à l'article 19, seront des équipes de jour. Si la Compagnie est d'opinion de constituer une équipe de nuit dans un département quelconque, cette équipe de nuit fonctionnera, à l'option de la Compagnie de 11 p.m. à 7 a.m. ou de 12 p.m. (minuit) à 7 a.m. et sera composée exclusivement de personnel masculin. Les employés composant cette équipe de nuit recevront une prime de 15%.

ARTICLE 22 :

Lorsqu'il s'agira d'organiser une équipe additionnelle dans un département quelconque, les équipes déjà en vigueur dans ce département devront fonctionner normalement, c'est-à-dire qu'il devra d'abord être donné aux employés alors au travail sur les dites équipes, de faire leur semaine normale de travail; sauf dans les cas où il serait impossible de faire autrement.

ARTICLE 23 :

Tout employé, adulte masculin travaillant sur une ou des machines à procédé continu, peut être requis de maintenir sa ou ses machines en opération pendant huit heures consécutives.

Dans le cas de machines qui ne sont pas à procédé continu, tout employé adulte masculin suivant les exigences de la production pourra également être requis de maintenir sa ou ses machines en opération pendant huit heures consécutives. Il est convenu cependant que, dans ce cas, le Comité de bonne entente ou l'Association sera avisé aussitôt que possible de cette décision par la Compagnie.

ARTICLE 24 :

Pour chaque équipe, il y aura une période d'arrêt d'une demi-heure pour le repas, sauf dans le cas des employés régis par l'article 23 et dans le cas des employés de la troisième équipe, si ces derniers travaillent de 12:00 heures p.m. (minuit) à 7:00 heures a.m.

ARTICLE 25 :

Rien dans ce qui précède n'enlève à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes ou parties de telles équipes, pendant des heures plus longues que ci-dessus spécifiées, pourvu que les dispositions de l'article 26 ci-dessous concernant le paiement du temps supplémentaire soient observées.

ARTICLE 26 :

Tous les employés que concernent les termes de cette convention, auront droit, pour les heures de travail excédant quarante heures dans la même semaine, à une prime de 50%, soit de leur salaire horaire, soit de la moyenne gagnée à la pièce, suivant le cas. Pour le calcul des heures supplémentaires, l'on tiendra compte des heures de travail qui auraient normalement été travaillées durant l'un des jours fériés prévus à l'article 39 de la présente convention.

ARTICLE 27 :

Il est entendu et convenu que, lorsque la Compagnie exigera qu'il se fasse du travail le samedi, l'équipe de nuit, s'il en est décidé ainsi, travaillera de 12 p.m. le vendredi soir précédant ~~le~~ à 7 a.m. le samedi matin, la première équipe, s'il en est décidé ainsi, travaillera de 7 a.m. à midi et la deuxième équipe, s'il en est décidé ainsi, travaillera de midi à 5 p.m.

ARTICLE 28 :

Il est entendu que l'établissement ne fonctionnera pas le samedi après 5 heures p.m.

ARTICLE 29 :

a) Les taux représentés sur la cédule des salaires annexée à ce contrat seront en vigueur pour la durée de la présente convention.

b) En ce qui concerne toute occupation rémunérée à la pièce, il est entendu que les augmentations apparaissant sur la cédule ci-annexée, et qui sont au-dessus des taux en vigueur au moment de la mise en force de ce contrat, seront appliquées sur les taux à la pièce relatifs à telle occupation.

ARTICLE 30 :

Durant quelque semaine que ce soit, la moyenne des gains horaires d'un employé à la pièce sera réajustée à 85% du taux de base de son occupation, pourvu que ce réajustement nécessaire n'excède pas 10% de ses gains horaires réels suivant les taux de travail à la pièce établis.

ARTICLE 31 :

La durée de l'apprentissage, quant à ce qui concerne le salaire n'excèdera pas (12) semaines. Durant cette période le salaire payé sera d'au moins \$0.40 l'heure. Néanmoins, tout apprenti travaillant à la pièce et qui gagnerait de ce fait un salaire supérieur au salaire horaire prévu pour les apprentis travaillant à l'heure, sera payé sur une base du taux à la pièce correspondant à son occupation.

ARTICLE 32 :

PAIEMENT DES SALAIRES

Le salaire sera payable chaque semaine, en monnaie légale du Canada.

ARTICLE 33 :

CLASSIFICATION

Les parties conviennent qu'il appartiendra à la Compagnie de classifier ses employés d'après la liste d'occupations annexée au contrat.

ARTICLE 34 : MODE D'INFORMATION CONCERNANT LES TAUX A LA PIECE

Les taux pour travail à la pièce seront affichés dans chacun des départements de telle sorte qu'ils puissent être consultés par les employés. En dedans des trente (30) jours qui suivront

la signature de la convention, la Compagnie fournira à l'Association une liste complète de ses taux à la pièce et du pourcentage d'efficacité requis pour chaque tâche.

ARTICLE 35 : CHANGEMENT TEMPORAIRE D'OCCUPATION

Un employé requis temporairement d'exécuter une opération autre que celle l'occupant normalement devra recevoir le taux de cette opération si ce taux est plus élevé que celui qu'il reçoit pour son travail régulier; il continuera cependant de recevoir le taux de son travail régulier si le taux prévu pour l'autre opération qu'en lui demande est inférieur à son taux régulier.

ARTICLE 36 : DEUX HEURES DE GAGE

Tout employé n'ayant pas reçu au préalable un avis que ses services n'étaient pas requis et qui se rapporte au moulin pour sa tâche régulière habituelle pourra être assigné à faire deux heures de travail par la Compagnie pour lequel travail il devra recevoir un montant équivalent à deux heures de son travail régulier. Si, cependant, aucun travail n'est assigné à cet employé, cet employé recevra un montant égal à deux heures de son travail régulier ou de la moyenne de son salaire suivant le taux à la pièce sauf si, à son arrivée au moulin, il n'était pas possible de l'engager à son travail régulier pour des raisons hors du contrôle de la Compagnie.

ARTICLE 37 : SALAIRE D'ATTENTE

Si, à la demande de la Compagnie, un employé est retenu au moulin pour travailler, et si la Compagnie ne peut lui fournir de travail, l'employé aura le droit d'être payé selon le taux régulier pour le temps pendant lequel il aura été retenu.

ARTICLE 38 : IMPRESSION DE CETTE CONVENTION

La présente convention sera imprimée par l'Association et distribuée par la Compagnie à chaque employé, mais les frais d'impression en seront partagés également entre la Compagnie et l'Association.

ARTICLE 39 : JOURS FÉRIÉS

Sauf dans les conditions prévues à l'article 40, il ne sera fait aucun travail les dimanches et jours fériés suivants: Jour de l'An, le 2 janvier, Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St-Jean-Baptiste, Confédération, Fête du Travail, Toussaint, Immaculée-Conception, Noël.

ARTICLE 40 : TEMPS SUPPLÉMENTAIRE LORS DES JOURS FÉRIÉS

Tous employés, sauf ceux préposés au développement et à la transmission de la force motrice et de la chaleur, qui sont requis de travailler le dimanche ou l'un des jours fériés mentionnés à l'article 39 recevront une prime de 50% de leur taux horaire ou de la moyenne horaire de leurs gains à la pièce, selon le cas, pour chaque heure durant laquelle ils auront ainsi travaillé.

ARTICLE 41 : EMPLOYES A LA PIÈCE TRAVAILLANT A L'HEURE

Dans les cas où, occasionnellement certains employés travaillant à la pièce seraient appelés à travailler à l'heure, ils seront alors rémunérés au taux de base de l'opération.

ARTICLE 42 : VACANCES ANNUELLES AVEC PAIE

a) La compagnie convient de continuer sa coutume d'accorder, une fois par année du calendrier, à ses employés ayant moins de cinq années de service et à son emploi au moment des vacances, une semaine de vacances payées au taux de 2% du salaire brut gagné par l'employé durant les douze mois précédant la troisième avant-dernière période de paie au moment des vacances ou depuis sa date d'emploi dans le cas d'un employé ayant moins de 12 mois de service dans la Compagnie.

Cette vacance sera ordinairement accordée entre le 30 juin et le jour de la Fête du Travail et avis à cet effet en sera donné par la Compagnie, le plus tôt possible.

b) Les employés qui ont 5 ans de service continu ou plus au 30 juin 1948 auront droit, une fois par année du calendrier, au choix de la Compagnie, soit à une semaine de vacances payées au taux de 4% du salaire brut gagné durant les douze mois précédant la troisième avant-dernière période de paie au moment des vacances, soit à une semaine de vacances payées au taux de 2%, tel que prévu

dans le paragraphe (a) ci-dessus et à une seconde semaine de vacances payées au dit taux de 2% à une date que la Compagnie fixera. Si le dit employé ne bénéficie pas de cette semaine de vacances supplémentaires à laquelle il a droit et n'a reçu que 2% du salaire de vacances, il lui sera payé un 2% identique sur la dernière période de paie précédant Noël 1948.

ARTICLE 43 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat sera en vigueur pour une période de six mois, commençant le 1er décembre 1947, et se terminera le 31 mai 1948. Il se renouvellera automatiquement pour une période d'un an, commençant le 1er juin 1948, à moins qu'une des parties signataires donne par écrit, un avis de cessation, à l'autre partie signataire, pas plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant le 31 mai 1948, et subséquemment ce contrat se renouvellera automatiquement pour une même période d'un an, et ainsi de suite, si l'une des parties signataires manque de donner un avis écrit à l'autre partie, dans un délai qui ne sera pas plus de soixante (60) jours, ni moins de trente (30) jours précédant l'expiration de chaque période.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé un original et sept copies, à Drummondville, ce huitième jour de décembre, 1947.

INDUSTRIES DE LIN LIMITEE

John Gouin

Directeur-Gérant

H. D. Belland

Superintendent Standards Control

UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE-LIN DE DRUMMONDVILLE INC.

Président

Joseph Benoit

Secrétaire

André Massé

December 1, 1947

FLAX INDUSTRIES LIMITED

SCHEDULE OF WAGES - HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>OCCUPATIONAL TITLE</u>	<u>New Wages in Cents per Hour</u>
Oiler	.62
Sweeper Scrubber	.58
Trucker	.55
Head Drying and Polishing Man	.68
Drying and Polishing Man	.58
Head Bundler	.68
Head Storeman	.68
Instructor Spinning	-
Learner Spinning	.40

SCHEDULE OF WAGES - PIECEWORKERS

<u>OCCUPATIONAL TITLE</u>	<u>New Piece Work Objective Rates in Cents per Hour</u>
Roughers	.55
Hackling Machine Tenders	.55
Tow Boy	.55
Spreaders	.55
Sett Girl	.55
Drawers (Doubler and 1st)	.55
" (2nd and 3rd)	.55
" (Finishers)	.55
Reving Tenders	.63
Spinners	.68
Reelers	.55
Skein Spooling Winders	.55

December 11, 1947

W.A.P.